

Maisons-Alfort, le 12 juillet 2012

AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit biocide
SUPER FULGURAT G de la société Hygiène et Dératisation d'Auvergne,
relevant de la formulation cadre NYNA D+ BLE à base de difénacoum.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société Hygiène et Dératisation d'Auvergne, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché du produit biocide SUPER FULGURAT G (PB-10-00020) relevant de la formulation cadre NYNA D+ BLE (PB-10-00172) à base de difénacoum, destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14). Le difénacoum est une substance active inscrite¹ à l'annexe I de la directive 98/8/CE².

Considérant que ce produit biocide SUPER FULGURAT G est déclaré identique au produit de référence NYNA D+ BLE, qui porte le numéro d'enregistrement PB-10-00097 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide SUPER FULGURAT G est bien strictement identique à celle déclarée pour NYNA D+ BLE ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses du 27 décembre 2011 relatif à la demande d'autorisation d'établissement de formulation cadre pour le produit de référence NYNA D+ BLE (PB-10-00172) ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit SUPER FULGURAT G relevant de la formulation cadre NYNA D+ BLE (PB-10-00172) dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour établir la formulation cadre à partir du produit de référence NYNA D+ BLE (PB-10-00097).

Marc Mortureux

Mots-clés : BPRFC, SUPER FULGURAT G, NYNA D+ BLE, difénacoum, TP14

¹ Directive 2008/81/CE de la Commission du 29 juillet 2008 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription du difénacoum en tant que substance active à l'annexe I de ladite directive

² Directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 concernant la mise sur le marché des produits biocides, transposée par l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001